

**AVIS PUBLIC
PROJET DE RÈGLEMENT 2764-2020-2
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2764-2020-2.

À la suite d'une consultation écrite tenue jusqu'au 10 juin 2020 et annoncée 15 jours au préalable, conformément à la loi et à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 15 juin 2020, le second projet de règlement 2764-2020-2 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant l'ajout d'usages commerciaux et artisanaux dans la zone résidentielle touristique Ch03Rt, sur la rue Merry Nord et le chemin Couture entre la rivière aux Cerises et la rue des Champs-Élysées.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Article	Objet	Zones existantes concernées
2	Ajouter la zone Ch03Rt, sise sur la rue Merry Nord et le chemin Couture entre la rivière aux Cerises et la rue des Champs-Élysées, comme territoire assujetti à ce règlement (art.2).	Ch03Rt
3	Rendre admissible dans la zone résidentielle touristique Ch03Rt sur la rue Merry Nord et le chemin Couture entre la rivière aux Cerises et la rue des Champs-Élysées, les classes d'usages et les usages spécifiques identifiés au règlement de zonage 2368-2010, comme suit : i) Comme usage principal ou secondaire dans un bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement; – Classe C16.1 – Services professionnels; – Classe C16.2 – Services personnels; – Classe C16.6 – École privée non institutionnelle. ii) Comme usage secondaire à un usage du groupe habitation, dans un bâtiment principal existant ou accessoire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement;	Ch03Rt

	<ul style="list-style-type: none"> - Classe C18.1 – Activité artisanale légère d'une superficie maximale par établissement de 150m2 avec étalage extérieur comme usage accessoire; - Atelier artisanal d'ébénisterie d'une superficie maximale par établissement de 150m2 avec étalage extérieur comme usage accessoire. <p>iii) Comme usage secondaire à un centre de jardinage dans un bâtiment accessoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente au détail de produits saisonniers limitée à 100m2, incluant notamment la superficie au sol de l'étalage extérieur et de vente localisée à l'extérieur du bâtiment accessoire. Seule la vente de fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et arbres de Noël est autorisée. » <p>(art. 10).</p>	
4	Ajouter le contenu minimal des documents exigés, pour l'implantation de tout usage conditionnel dans la zone résidentielle touristique Ch03Rt sur la rue Merry Nord et le chemin Couture, entre la rivière aux Cerises et la rue des Champs-Élysées (art. 12).	Ch03Rt
5	Prévoir les critères d'évaluation pour l'implantation de tout usage conditionnel dans la zone résidentielle touristique Ch03Rt sur la rue Merry Nord et le chemin Couture, entre la rivière aux Cerises et la rue des Champs-Élysées. (art. 23)	Ch03Rt

Situation approximative de la zone visée :

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Ce projet de règlement peut être consulté sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

On peut obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire, sur le site internet de la Ville mentionné précédemment.

Il est également possible de vous procurer un formulaire de demande pour participer à un référendum en vous adressant par courriel à la Direction du Greffe et Affaires juridiques au greffe@ville.magog.qc.ca.

Donné à Magog, le 16 juin 2020.


M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière adjointe